

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Sur les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f	La ligne 1.000 francs	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		20.000f	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f		
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé		900 f	Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

31 décembre 1998
 31 décembre.. Décret n° 98-1045 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1999..... 735

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 98-1045 du 31 décembre 1998
 instituant une révision exceptionnelle des listes
 électorales en 1999.

RAPPORT DE PRESENTATION

A l'occasion des séances d'évaluation que le Ministère de l'Intérieur a tenues avec les acteurs du processus électoral, notamment les responsables de partis politiques, une tendance s'est dégagée en faveur d'une mise à jour du fichier électoral.

En prévision des dispositions qui seront menées dans le cadre de l'année 1999, il s'est avéré nécessaire d'organiser une révision exceptionnelle des listes

Ainsi, en application des dispositions du Code électoral notamment des articles L34 et R17 et compte tenu de l'impossibilité d'organiser une révision des listes électorales en janvier 2000, l'élection du Président de la République devant se tenir en février de la même année, la révision exceptionnelle de 1999, qui s'étendra sur 4 mois, se substituera aux révisions ordinaires prévues en 1999 et 2000.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code électoral modifié ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des Ministres ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - En application de l'article L 34 alinéa 2 du Code électoral, il sera procédé sur l'ensemble du territoire national, du 1^{er} avril au 31 juillet 1999, à une révision exceptionnelle des listes électorales. Cette révision exceptionnelle se substituera aux révisions annuelles ordinaires de 1999 et de 2000.

Art. 2. - Dans chaque commune, dans chaque commune d'arrondissement et dans chaque communauté rurale, les inscriptions, modifications et radiations sont effectuées sur les fiches prévues à cet effet du 1^{er} avril au 31 juillet 1999.

Art. 3. - En cas de radiation d'office, l'avis motivé prévu à l'article R27 du Code électoral est délivré au plus tard le 1^{er} juillet 1999.

Art. 4. - La décision du président du tribunal départemental rendue en vertu des articles L40 et L42 du Code électoral sera modifiée au plus tard le 18 juillet 1999, à l'intéressé et à l'autorité administrative.

Art. 5. - Les commissions administratives doivent établir, du 19 au 31 juillet 1999, les fiches d'inscription correspondant aux décisions du président du tribunal départemental.

Art. 6. - Les fiches d'inscription, de modification et de radiation, établies par les commissions visées à l'article 2 du présent décret, sont transmises au fur et à mesure par l'autorité administrative compétente au Ministère de l'Intérieur, qui au vu de ces documents, procède à l'établissement des listes électorales.

Art. 7. - L'élection du Président de la République est faite sur la base des listes électorales arrêtées à l'issue de cette révision exceptionnelle.

Art. 8. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1998.